



Statuts pour l'Association Jazz&Co. : (mars 2004)

Article 1 :

Sous la dénomination Jazz & Co., il est fondé ce jeudi 17 juin 2004, une association culturelle à but non lucratif, régie par les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil, et par les présents statuts.

L'association a son siège au domicile du président en charge, il est mixte et sa durée est illimitée.

Article 2 :

L'association a un but culturel, afin de promouvoir la musique dite "jazz", au sens large du terme, ouvert à toutes et à tous.

Article 3 :

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, les recettes des manifestations et par des dons.

Article 4 :

L'administration de l'association est confiée à un comité, composée d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) caissier(e), d'un(e) responsable des manifestations et d'un(e) responsable des orchestres. Le comité est élu par l'assemblée générale.

Article 5 :

Toutes personnes désirant adhérer à l'association le peut, à condition d'en faire la demande auprès du comité et en s'acquittant des redevances en vigueur.

Toutes démissions doivent être formulées par écrit, au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile.

Le comité a la liberté de nommer des membres d'honneur.

Article 6 :

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du comité, elle aura lieu une fois par an.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps.

Les attributions de l'assemblée sont, entre autres :

- Acceptation du procès-verbal de l'assemblée précédente
- Ratification des comptes
- Fixation de la cotisation annuelle
- Acceptation et modification des statuts
- Nomination du comité et du président
- Nomination des vérificateurs aux comptes
- Dissolution de l'association

Toutes les décisions sont prises par l'assemblée générale à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre des membres présents.



Article 7 :

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et fini au 31 décembre de chaque année.

Article 8 :

Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale.

Article 9 :

En cas de dissolution de l'association, le solde de l'actif, après remboursement des dettes, sera versé à une société musicale, ou à une œuvre de bienfaisance de Terre Sainte.

Le Président :

La Secrétaire :